

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

**AVIS PUBLIC
DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Avis de ce qui suit est donné par le soussigné directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sayabec :

- QU'IL** y aura séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sayabec le lundi 13 janvier 2025 à compter de 19 h 30 au sous-sol de l'église, 1 rue de l'église ;
- QU'AU** cours de cette séance, le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure numéro DPRL-240169 demandée par Josée Dumais pour le 11, chemin Hallé.
- QUE** tout intéressé pourra se présenter en personne à la séance du conseil pour se faire entendre par le conseil relativement à cette demande de dérogation mineure.

La demande de dérogation mineure vise à rendre conforme un immeuble résidentiel situé au 11, chemin Hallé conforme à certaines dispositions du règlement de zonage 2005-04.

Motif de la demande et remarques :

Nature de la demande :

En référence au certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Frédéric Gaudreault, le 28 novembre 2024 sous la minute 5503 et sous le numéro 2396374LI-2024 des dossiers de Bernard et Gaudreault arpenteurs-géomètres Inc, la demande de dérogation vise à rendre conforme la position de la résidence, la position de la remise ainsi que diverses autres dispositions de la réglementation d'urbanisme affectant la conformité de cet immeuble.

L'importance de la demande :

Si cette demande est acceptée, les normes de localisation et du gabarit des ouvertures visées respectivement par l'application des articles 5.6, 6.5 et 7.4.3 seront fixées pour ce lot comme suit:

ARTICLE 5.6 MARGE DE REcul AVANT DU BÂTIMENT PRINCIPAL:

La marge de recul avant de la résidence donnant sur la limite de l'emprise du chemin Hallé (lot 5 971 122) sera fixée d'une façon variable de 5.74 à 6.96 mètres alors que selon les dispositions du règlement de zonage 2005-04 présentement en vigueur, cette marge de recul ne devrait pas être inférieure à 7.0 mètres. Il est à noter que lors des travaux d'agrandissement réalisés en 1983, la marge de recul avant exigée par le règlement de contrôle intérimaire numéro 2.83, était de 8 mètres.

ARTICLE 6 _ 5 GABARIT DES OUVERTURES:

Le mur avant de la résidence donnant sur le chemin Hallé, à l'exception des fenêtres qui y sont présentement, ne possède pas de porte d'entrée alors que selon les dispositions de l'article 6.5 du règlement de zonage, le mur avant de tout bâtiment principal d'habitation doit comprendre au moins une porte d'entrée de dimension standard.

ARTICLE 7. 4. 3 MARGE DE REcul LATÉRALE DE LA REMISE :

La marge de recul latérale donnant sur la limite séparative du lot 5 271 918 sera fixée d'une façon variable de 1.12 mètre à 1.83 mètre alors que cette marge de recul ne devrait pas être inférieure à 1.2 mètre minimum.

Note importante :

CERTIFICAT DE LOCALISATION:

La demande est accompagnée d'un certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Frédéric Gaudreault, le 28 novembre 2024 sous la minute 5503 et sous le numéro 2396374LI-2024 des dossiers de Bernard et Gaudreault arpenteurs-géomètres Inc., et celui-ci fait partie intégrante de la demande.

EMPIÈTEMENT DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

- L'empiètement en porte à faux d'une portion d'une véranda dans la bande de protection riveraine est constaté. Toutefois, la construction de cette véranda avait été autorisée par le permis TFL170042 le 17 mai 2017.
- L'empiètement d'un muret de pierre et d'un escalier comprenant 2 marches dans la bande de protection riveraine est constaté. Toutefois, ce projet avait été réalisé suite à l'obtention du certificat d'autorisation CAL200189 émis le 5 octobre 2020.
- L'empiètement de l'installation septique est constaté dans la bande de protection riveraine. Celle-ci sera démolie et remplacé par une installation conforme au printemps de l'année 2025.

Identification du site concerné :

11, chemin Hallé, Sayabec.

DONNÉ À SAYABEC, CE 19 DÉCEMBRE 2024



Joël Charest
Directeur général et greffier-trésorier